Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, le 19 décembre 2025

Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière en ce qui concerne le cours de théorie de la circulation

Ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (OCTC)

Commentaires

BK-D-BB8A3401/1090

1 Contexte, motifs et objectifs de la révision

L'Office fédéral des routes (OFROU) a remanié pour la dernière fois en 2020 et mis en vigueur au 1er janvier 2021 ses instructions concernant le cours de théorie de la circulation dans le contexte de l'entrée en vigueur du premier paquet de la révision des prescriptions relatives au permis de conduire. Les travaux menés à l'époque et en particulier la consultation des partenaires ont montré qu'une refonte complète des instructions était judicieuse. Il est donc prévu de moderniser la structure du cours de théorie de la circulation (CTC) et d'en actualiser le contenu. Désormais, certains aspects des systèmes d'aides à la conduite et de la conduite automatisée notamment seront abordés dans le cadre du CTC. En 2022, l'OFROU a créé un groupe de travail pour la révision du CTC, composé de représentants des associations des moniteurs de conduite, des écoles professionnelles de moniteurs de conduite, de l'Association des services des automobiles (asa), du bureau de prévention des accidents (BPA) et de l'OFROU.

Profondément remanié, le CTC sera régi à l'avenir non plus par des instructions de l'OFROU, mais par une ordonnance de ce dernier, afin de tenir compte d'un arrêt du Tribunal fédéral[1], qui stipule que les obligations découlant d'instructions de l'OFROU ne sont pas juridiquement contraignantes, étant donné que des instructions ne peuvent pas être publiées conformément à la loi sur les publications officielles (LPubl)[2].

En outre, le CTC devra désormais être suivi avant l'examen théorique de base (ETB). À cette fin, le Conseil fédéral doit adapter l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)[3].

2 Présentation du projet

2.1 CTC suivi avant l'ETB

Il est proposé que le CTC soit désormais suivi avant l'ETB, ce qui semble aujourd'hui plus pertinent et plus efficace. Cette pratique marquerait un retour au système en vigueur jusqu'en 2003. Le déplacement du CTC avant l'ETB vise à accroître la sécurité routière, étant donné que dans le cadre du CTC, les candidats au permis de conduire mèneront dès le début une réflexion sur leurs motivations à conduire ainsi que sur des sujets tels que les systèmes d'aide à la conduite et les systèmes d'automatisation, et ce avant même de commencer la pratique de la conduite à l'issue de l'ETB. En outre, il sera possible de leur expliquer tout au début l'ensemble de la formation à la conduite. Étant donné que le CTC joue un rôle central dans la formation, des questions sur son contenu pourront être posées lors de l'ETB. L'importance du CTC s'en trouvera encore accrue.

2.2 Systèmes d'aide à la conduite et systèmes d'automatisation

La question des systèmes d'aide à la conduite et des systèmes d'automatisation est maintenant entièrement intégrée dans le CTC. Il s'agit de présenter en particulier les limites et les risques inhérents auxdits systèmes (interface être humain-machine).

---

1 Arrêt lié 2C_75 2019 et 2C_76 2019 du 12 novembre 2019
2 Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl ; RS **170.512**)
3 Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS **741.51**)

2.3 Apprentissage en ligne pour la préparation de l'ETB, mais pas pour le CTC

Pour obtenir le permis d'élève conducteur des catégories A, A1, B ou B1, les candidats doivent suivre le CTC et réussir l'ETB. Il est possible de recourir à l'apprentissage en ligne pour préparer l'ETB et cette option sera maintenue. Les apprentis conducteurs ont à leur disposition un grand nombre d'applications mobiles ou de modules d'apprentissage en ligne qui les aident dans leur préparation de l'ETB. Au contraire, le CTC est un cours classique en présentiel, dont la force réside dans l'acquisition et le développement collectifs de ressources et de compétences. Il fait partie de la formation de base qui doit permettre de garantir que les participants acquièrent les compétences et ressources nécessaires à la conduite d'un véhicule dans la circulation routière en toute sécurité et dans le respect des règles. Il faut notamment s'assurer que les compétences à transmettre concernant l'auto-évaluation, les attitudes personnelles et les valeurs sont comprises et assimilées. Dans le cas du CTC, les avantages du cours en présentiel l'emportent donc sur l'apprentissage en ligne. Aux yeux des experts, l'acquisition et le développement collectifs des compétences et des ressources nécessaires ainsi que l'échange direct entre les participants constituent le modèle de cours optimal en vue de la réalisation des objectifs du CTC. Cette méthode permet de contribuer à ce que les nouveaux conducteurs fassent leurs premiers pas dans la circulation routière en disposant d'une base solide et reconnaissent que la sécurité routière est la priorité absolue. Parallèlement au CTC, une préparation à l'ETB à l'aide de l'apprentissage en ligne est importante. La combinaison entre ce dernier et le cours en présentiel permet une préparation optimale en vue de l'obtention du permis d'élève conducteur.

3 Commentaire des dispositions

3.1 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Art. 13, al. 1ter Examen théorique de base

L'art. 13 OAC est complété par l'al. 1ter du fait que le CTC devra désormais être suivi avant l'ETB. Cet alinéa fixe une nouvelle condition d'inscription à l'ETB. Toute personne qui s'inscrit à l'ETB en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 sans être déjà titulaire d'un permis de conduire de l'une de ces catégories doit apporter la preuve qu'elle a suivi le CTC dans son intégralité.

En raison du passage de l'ancien régime (CTC suivi après l'ETB) au nouveau régime (CTC suivi avant l'ETB), il pourra y avoir, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation le 1er janvier 2027, des cas où l'ETB pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 a certes été passé dans les conditions prévues par l'ancien régime, mais n'a pas été réussi. Ainsi, toute personne souhaitant se réinscrire à l'ETB sous le nouveau régime doit pouvoir prouver qu'elle a suivi le CTC, pour autant qu'elle n'en soit pas exemptée. Ces éléments ressortent du nouvel art. 13, al. 1ter, P-OAC.

Art.18, al. 2, 6 et 7 Cours de théorie de la circulation

Al. 2 : il ne sera plus nécessaire de posséder un permis d'élève conducteur pour participer au cours, étant donné que le CTC sera suivi avant l'ETB. Pour éviter d'avoir

une réglementation trop rigide avec un âge minimal fixe, le CTC pourra être effectué au plus tôt six mois avant l'âge minimal prescrit, par analogie avec la règle applicable à l'ETB (art. 13, al. 1bis, OAC). L'objectif est d'empêcher que des personnes trop jeunes suivent le CTC et, partant, qu'une période inutilement longue s'écoule entre la fréquentation du CTC et le passage de l'ETB.

L'al. 6 précise que les cantons (Association des services des automobiles [asa]) doivent fixer des exigences concernant les moyens didactiques ou déterminer les moyens didactiques à utiliser. Ils contrôlent la qualité du CTC (let. a) et vérifient si les moyens didactiques sont conformes aux exigences ou si les moyens didactiques prescrits sont utilisés (let. b), dans le cadre de leur devoir de surveillance (art. 24 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite [OMCo ; RS 741.522]).

L'al. 7 dispose que les cantons (asa) peuvent déléguer à des tiers l'activité de contrôle mentionnée à l'al. 6.

Art. 151q Disposition transitoire relative à la modification du 1er janvier 2027

L'art. 151*q* est introduit et règle différents cas de figure, notamment celui où un apprenti conducteur souhaiterait s'inscrire à l'examen pratique en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 après avoir réussi l'ETB sous par l'ancien droit, mais sans avoir encore suivi le CTC. La disposition transitoire couvre également le cas dans lequel un apprenti conducteur s'est inscrit à l'ETB sous l'ancien régime (sans avoir encore suivi le CTC à ce moment-là), mais passera l'ETB sous le nouveau régime. Dans ce cas aussi, la personne devra prouver, au plus tard au moment de s'inscrire à l'examen pratique, qu'elle a suivi le cours de théorie de la circulation si elle n'en est pas exemptée. La disposition transitoire est nécessaire, étant donné que le suivi du CTC ne figure plus parmi les conditions d'admission à l'examen pratique énoncées à l'annexe 12, ch. I, let. a, b, f et g.

Annexe 11, ch. II. 1.2 Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques

Le ch. 1.2 est complété par un nouveau ch. 1.2.1. Comme indiqué à l'art. 13, al. 1, OAC, l'examen théorique de base permet à l'autorité compétente de voir si le candidat dispose des connaissances décrites à l'annexe 11, ch. II.1. En complétant le ch. 1.2 par un nouveau ch. 1.2.1 (*le sens de la circulation et les facultés à percevoir les dangers*), dont la teneur est mentionnée à l'art. 18, al. 4, 1re phrase, OAC, le législateur précise que le contenu du CTC fera partie intégrante de l'ETB. À cet effet, les contenus à aborder dans le cadre du CTC seront désormais intégrés dans la liste des questions pouvant être posées lors de l'examen théorique, ce qui permettra d'accroître encore l'importance du CTC.

Les anciens ch. 1.2.1 à 1.2.3 deviennent les ch. 1.2.2 à 1.2.4, sans que leur contenu soit modifié.

Annexe 12, ch. I, let. a, b, f et g Examen pratique

Désormais, le CTC sera suivi avant l'ETB. La possession d'un permis d'élève conducteur valable permet aux candidats de prouver qu'ils ont effectué le CTC et réussi

l'ETB. Cette condition d'admission à l'examen pratique concerne les candidats aux permis de conduire des catégories A et B et des sous-catégories A1 et B1.

3.2 Ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (OCTC)

Art. 1 Objet

Depuis le 15 juillet 2023, l'OFROU est habilité à régler la structure, le contenu et l'organisation du CTC dans une ordonnance de l'office, et non plus par voie d'instructions comme aujourd'hui (art. 19*a* OAC). La nouvelle ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation renferme les dispositions d'exécution de l'OAC.

Art. 2 Exigences concernant l'organisation du cours

Les cours de théorie de la circulation au sens de l'art. 18 OAC peuvent être organisés uniquement par des titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ou B (let. a). En vue d'améliorer la formation, les futurs moniteurs de conduite ne pourront désormais organiser le CTC dans le cadre de leur stage de formation que s'ils sont accompagnés en permanence d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ou B (let. b). L'accompagnement prescrit ici implique la présence constante du moniteur de conduite : par exemple, une discussion quotidienne entre ce dernier et le futur moniteur de conduite ne suffit pas. Le nombre maximal de participants autorisé pour le CTC, à savoir douze personnes, ne doit pas s'en trouver augmenté.

Art. 3 Déclaration obligatoire des cours

L'obligation de déclarer les cours a été reprise des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation. Toute personne souhaitant proposer de tels cours est tenue de le déclarer à l'autorité compétente du canton dans lequel elle exerce la majeure partie de ses activités, et ce avant le début de l'enseignement. La déclaration peut être faite par l'animateur ou déléguée à des tiers (par ex. à l'organisation qui propose les cours de théorie de la circulation). Elle doit s'effectuer par voie électronique. Par ailleurs, la saisie des données dans le portail en ligne SARI (système d'administration, d'enregistrement et d'information) actuellement utilisé est maintenue : il faut indiquer l'adresse de la salle de cours, les dates des cours, le NIP FABER et la date de naissance de l'animateur.

Art. 4 Salle de cours

Al. 1 : les exigences minimales concernant la salle de cours ont été en grande partie reprises de l'annexe des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation et mises à jour. Elles sont désormais énumérées non plus dans une annexe, mais dans un article (art. 4 dont il est ici question). La salle de cours doit remplir les critères listés à l'al. 1. L'art. 24 OMCo est déterminant en ce qui concerne le contrôle de l'équipement.

Al. 2 : le CTC doit être organisé dans une salle de cours adéquate. L'al. 2 précise que celle-ci ne doit pas servir d'habitation ni de passage.

Al. 3 : si la salle où le CTC est dispensé fait partie d'un établissement de restauration, l'animateur doit veiller à ce qu'il s'agisse d'un espace séparé où la consommation n'est pas obligatoire pour les participants.

Art. 5 Matériel de cours

Al. 1 : la salle de cours doit disposer en particulier des moyens didactiques utilisés (let. a) et de divers moyens d'enseignement permettant un travail interactif (let. b). Il peut s'agir par exemple de brèves séquences vidéo ou de fiches de travail. Les contenus à aborder doivent être illustrés de la manière la plus réaliste possible.

Al. 2 : pour la formation des motocyclistes, il convient si possible d'intégrer concrètement un motocycle dans l'enseignement. Si cela n'est pas possible, il faut utiliser durant le cours des illustrations spécifiques.

Al. 3 : pour pouvoir répondre aux éventuelles questions des participants pendant le CTC, l'animateur doit pouvoir accéder à des textes législatifs fédéraux sur la circulation routière ainsi qu'à des circulaires, des instructions ou des directives concernant en particulier la formation et le perfectionnement des conducteurs de véhicules automobiles.

Al. 4 : l'animateur doit remettre aux participants, pour leur usage personnel, des documents appropriés qui résument notamment les éléments essentiels du cours. L'objectif est de leur fournir un aide-mémoire avec les principaux enseignements du CTC.

Art. 6 Structure du cours

Al 1 : les quatre blocs d'enseignement ont été remaniés et adaptés sur le fond ; ils sont expliqués en détail dans l'annexe (plan d'enseignement). Il est important que les participants puissent assimiler le contenu des différents blocs d'enseignement et poser des questions le lendemain et tout au long du cours en cas de doutes. Le fait que l'enseignement soit désormais réparti sur quatre jours permet de garantir une plus grande efficacité dans la transmission et l'acquisition collective des contenus d'apprentissage. Les participants ont ainsi la possibilité de mieux approfondir la matière.

L'al. 2 précise la durée des blocs d'enseignement. Celle-ci sera toujours de deux heures par bloc. Une précision a été apportée pour indiquer que les deux heures incluent une pause de dix minutes. La durée du cours, fixée à huit heures, et la subdivision en quatre blocs d'enseignement ont été reprises des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation.

L'al. 3 renvoie au plan d'apprentissage en annexe, qui contient des indications détaillées sur l'enseignement.

Art. 7 Participation au cours

Al. 1 : le bloc d'enseignement 1 doit impérativement être suivi en premier. Il y a lieu de penser que les blocs d'enseignement sont accomplis en principe dans l'ordre suivant : 1-2-3-4. Selon les cas, les blocs 2 à 4 peuvent cependant être suivis dans un autre

ordre. L'obligation de commencer le cours par le bloc d'enseignement 1 et la possibilité de suivre les blocs 2 à 4 dans n'importe quel ordre ont été reprises des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation qui étaient en vigueur jusqu'ici.

Al. 2 : comme le prévoyaient déjà les instructions de l'OFROU précitées, le cours peut réunir douze personnes au maximum.

Art. 8 Liste de présence

Al. 1 : la liste de présence a été reprise des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation. L'al. 1 précise que l'animateur doit tenir une liste de présence pour chaque bloc d'enseignement. Celle-ci peut prendre la forme d'un tableau par exemple. Elle doit contenir les nom, prénom et date de naissance des participants.

Al. 2 : comme jusqu'à maintenant, les participants attestent avoir suivi chacun des blocs d'enseignement en apposant leur signature sur la liste de présence. À l'issue de chaque bloc d'enseignement, l'animateur confirme que ce dernier a été suivi, par voie électronique. Pour ce faire, il dispose actuellement du système SARI.

L'al. 3 impose à l'animateur de conserver la liste de présence pendant trois ans, comme c'était le cas jusqu'ici. Durant cette période, l'animateur doit permettre à l'autorité cantonale compétente du domicile du participant de consulter le document sur demande. Il est nécessaire que l'animateur conserve la liste de présence, notamment pour permettre la réalisation d'un nouveau contrôle de l'enregistrement électronique en cas de questions ou de problèmes concernant le suivi des différents blocs d'enseignement.

Art. 9 Attestation de participation au cours

Al. 1 : en plus de confirmer électroniquement que chacun des blocs d'enseignement a été suivi (cette tâche peut actuellement être réalisée via SARI), l'animateur (art. 8, al. 2) remet à chaque participant une attestation de participation pour le CTC suivi dans son intégralité. Les autorités cantonales compétentes peuvent consulter les enregistrements effectués dans SARI.

Al. 2 : depuis le 1er janvier 2021, les formations suivies et les examens réussis sont valables pour une durée illimitée. L'attestation de participation pour le CTC suivi dans son intégralité est elle aussi valable pour une durée indéterminée.

Art. 10 Abrogation d'instructions

En application d'un arrêt du Tribunal fédéral[4], le CTC, dans sa version remaniée, sera régi non plus par des instructions de l'OFROU, mais par une ordonnance de ce dernier, raison pour laquelle les instructions de l'OFROU du 24 septembre 2020 concernant le cours de théorie de la circulation seront abrogées et remplacées au 1er janvier 2027 par l'ordonnance de l'office dont il est ici question.

[4] Arrêt lié 2C_75 2019 et 2C_76 2019 du 12 novembre 2019

Art. 11 Entrée en vigueur

Afin de laisser suffisamment de temps aux cantons, aux auto-écoles et aux maisons d'édition pour réaliser les adaptations nécessaires, l'ordonnance de l'office n'entrera en vigueur qu'en 2027, en même temps que les adaptations de l'OAC. Entre l'arrêté du Conseil fédéral (révision partielle de l'OAC) et l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de l'office, il leur restera donc un an pour procéder aux adaptations requises.

Annexe Plan d'enseignement

Le CTC vise à développer des capacités techniques, personnelles et sociales, afin que les participants disposent, à l'issue du cours, des compétences en la matière et soient capables de les mettre en pratique de façon à garantir la sécurité et en se conformant aux règles. Comme le prévoyaient déjà les instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation, le CTC est subdivisé en quatre blocs d'enseignement. Ces derniers ont été adaptés et modernisés sur le fond. La question des systèmes d'aide à la conduite et des systèmes d'automatisation a notamment été intégrée dans le CTC. Les différents blocs d'enseignement sont toujours structurés sur le même modèle, avec une première partie qui décrit la mission des organisateurs du cours, avant de préciser les compétences que les participants doivent acquérir. Sont ensuite exposés, dans une seconde partie, le déroulement du cours, les compétences à acquérir (objectifs) dans le bloc d'enseignement en question et les contenus d'apprentissage à aborder.

Bloc d'enseignement 1 : autorisation de conduire et véhicule

Le sens des responsabilités est une condition essentielle pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité. Il est important que les participants aient conscience de leur responsabilité sur la route et soient par conséquent disposés à assumer celle-ci. Pour cela, ils doivent comprendre qu'une solide formation à la conduite sur une longue période est nécessaire pour pouvoir se déplacer en toute sécurité dans la circulation routière, qu'il faut des règles pour que personne ne soit gêné ou mis en danger et qu'ils assument la responsabilité du véhicule qu'ils conduisent.

Bloc d'enseignement 2 : responsabilité

Les facultés visuelles, la perception et l'attention ainsi que les limites de celles-ci sont des facteurs qui ont une grande influence sur la sécurité routière. Ces derniers influent non seulement sur les conducteurs, mais également sur les autres usagers de la route. Il est important que les participants prennent la mesure des notions d'aptitude à la conduite, de capacité à conduire et de prise d'informations par les sens ainsi que des conséquences de ces éléments sur la sécurité au volant. Cela implique aussi de comprendre que les problèmes de santé, la consommation de substances psychoactives ou la distraction ne permettent pas d'avoir une conduite sûre. En outre, l'utilisation sûre et correcte de systèmes d'aide à la conduite, notamment ceux agissant sur la trajectoire, la distance entre les véhicules et la vitesse ainsi que ceux visant à prévenir ou maîtriser des situations d'urgence, constitue un nouveau défi pour les conducteurs et nécessite que ces derniers acquièrent de nouvelles compétences. Là encore, le sens des responsabilités est une condition sine qua non : influencé par la personnalité des conducteurs, leurs conditions de vie, leur environnement social et

les circonstances concrètes, il se répercute sur leur style de conduite. Les participants doivent comprendre clairement qu'ils engagent leur responsabilité dès qu'ils conduisent un véhicule automobile et que leur priorité doit toujours être d'assumer cette responsabilité malgré les éventuelles influences néfastes.

Bloc d'enseignement 3 : respect d'autrui

Quiconque prend part à la circulation routière partage la route avec d'autres personnes. Ces dernières sont les autres usagers de la route qui nécessitent une attention particulière compte tenu des aspects spécifiques à leur personne, à leur véhicule ou à leur activité. Les participants doivent observer et interpréter le comportement des autres usagers de la route afin d'adapter leur conduite à celui-ci suffisamment tôt. Une attention particulière est requise à l'égard des usagers de la route les plus vulnérables (enfants, piétons, conducteurs de trottinettes/vélos [électriques ou non] et motocyclistes), des personnes âgées et infirmes, ainsi que dans les situations où un comportement fautif n'est pas à exclure. Les participants doivent développer leur capacité à identifier en temps voulu les dangers résultant du comportement (fautif) des autres usagers de la route et à adapter leur propre conduite de manière à disposer d'une marge de sécurité suffisante.

Bloc d'enseignement 4 : infrastructure routière et conduite préventive

Des véhicules automobiles plus puissants, dotés d'une plus grande capacité d'accélération et pourvus de nombreuses fonctions posent de nouveaux défis aux participants qui circulaient jusqu'à présent à pied ou avec des véhicules roulant à plus faible allure. Au cours de leurs trajets, les participants devront non seulement s'adapter à des conditions extérieures évoluant constamment, mais également maîtriser et influencer des aspects liés à la physique de la conduite. Chaque trajet est aussi influencé par les types de routes et d'infrastructures, lesquelles présentent leurs caractéristiques propres et un état variable, ainsi que par l'heure de la journée, le jour de la semaine, la saison et les conditions météorologiques. Tous ces facteurs d'influence créent une interaction entre les conditions de route, les conditions de circulation et les conditions de visibilité.

4 Aspects juridiques

L'art. 19*a* OAC sert de base juridique pour la nouvelle ordonnance de l'office. Depuis le 15 juillet 2023, l'OFROU est habilité à régler la structure, le contenu et l'organisation du CTC dans une ordonnance de l'office, et non plus par voie d'instructions comme aujourd'hui. La nouvelle ordonnance de l'office renferme les dispositions d'exécution de l'OAC.